



VILLE DE COGOLIN

DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le

ID : 083-218300424-20230426-DECISION2023_14-AR



N° 2023/014

PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE « DROITS DE PLACES »

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R1617-1 et suivants relatifs à la création de régies de recettes, de régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des

gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/040 en date du 20 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 2020-004 portant modification de la régie de recettes « DROITS DE PLACES », Considérant la nécessité d'inclure les recettes référentes à l'ancienne régie mixte « parking municipal » ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire du SCG de l'Esterel par mail en date du 25 avril 2023.

DECIDE

ARTICLE 1

La présente décision abroge et remplace la décision n° 2020/004 du 27 février 2020.

ARTICLE 2

Il est institué auprès de la commune, une régie de recettes « DROITS DE PLACES » localisée à la mairie annexe, rue Général de Gaulle à 83310 Cogolin, ayant pour objet :

- **d'assurer le recouvrement des recettes suivantes :**
 - Droits de places,
 - Marchés,
 - Cirques,
 - Braderie,
 - Fêtes,
 - Foires,
 - Occupation du domaine public,
 - Redevances d'occupation des locaux situés Galerie Raimu,
 - Parking Victor Hugo, place de la République, plage en période estivale,
 - Horodateurs,
 - Paiement à distance (téléphone mobile) PayByPhone.

Afin de permettre aux régisseurs titulaires et suppléants, en cas de besoin de rendre la monnaie, il est constitué un fond de caisse d'un montant de 100 €.

Le fond de caisse n'est pas pris en compte dans le calcul de l'encaisse.

ARTICLE 3

Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire,
- Au moyen de chèques bancaires, postaux et assimilés,
- Par carte bancaire soit sur place par TPE soit à distance via internet,
- Par mobile, par principe de la vente à distance, PayByPhone,
- Virement bancaire.

Contre délivrance de factures ou quittances, informatiques et éventuellement manuscrites en cas de défaillance du système informatique.

Envoyé en préfecture le 26/04/2023

Reçu en préfecture le 26/04/2023

Publié le

ID : 083-218300424-20230426-DECISION2023_14-AR



ARTICLE 4

Un compte de dépôt de fonds est ouvert auprès de la DDFIP du Var.

ARTICLE 5

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20.000,00 €.

ARTICLE 6

Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 7

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité correspondante selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8

Monsieur le Maire de Cogolin et le comptable assignataire du SGC de l'Esterel sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Draguignan.

Fait à Cogolin, le 26 avril 2023

Le maire,


Marc Etienne LANSADE



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet

www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le :

04/05/2023 N° 2023/514

Notifié le :